



Ville de Castelnaudary

ARRETE MUNICIPAL N°018

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

RENOUVELLEMENT D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Type M de 1^o catégorie
Dénommé BRICOMARCHE
Code : 618

Le Maire de Castelnaudary,

Envoyé en préfecture le 10/11/2025
Reçu en préfecture le 10/11/2025
Publié le **10 NOV. 2025**
ID : 011-211100763-20251105-A2025018ERP-AR

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1303 du 10 octobre 2011 ouvrant au public l'établissement :
«BRICOMARCHE MERIC »

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 21 octobre 2025 agissant dans le cadre des visites réglementaires de contrôles périodiques

A R R E T E

Article 1 : l'autorisation d'ouverture au public est renouvelée
pour l'établissement « BRICOMARCHE » sis à Castelnaudary – Rue des Eris

Article 2 : Cependant, l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes :

2.1 : Prescriptions permanentes :

1. Déverrouiller l'ensemble des sorties de secours pendant la présence du public (CO45)
2. Laisser les sorties libres de tout objet pouvant entraver l'évacuation (CO37)
3. Garantir que les circulations principales seront d'au moins 4 UP et les secondaires de 3 UP (M10)

2.2 : Prescriptions nouvelles et ponctuelles à réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté :

1. Assurer la maintenance de la porte d'issue de secours qui donne vers la réserve jardin (CO45)
2. Remettre en service le ferme-porte de la porte de la cage d'escalier qui mène aux bureaux (R. 4216-13 du Code du travail)
3. Interdire l'utilisation de fiches multiples (EL11)
4. Poursuivre la formation du personnel sur la procédure d'évacuation (MS48)

Article 3 : L'effectif de l'établissement est fixé à 2288 personnes maximum (personnel : 25 + public : 2263)

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : La présente autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée correspondante à la périodicité de visite d'un établissement du 1^{er} groupe définie à l'article GE 4 modifié, du règlement de sécurité à savoir dans le cas présent 3 ans, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

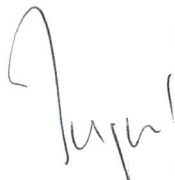
Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de sécurité civile
- Monsieur le Commissaire de police
- l'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 05 novembre 2025

Le Maire

Patrick MAUGARD


Notification du présent arrêté à :

M.....

Le :

Signature de l'exploitant